

ARRÊTÉ NO. 57-04-2014

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU VILLAGE DE POINTE-VERTE RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES
D'UTILISATION ET AUX REDEVANCES D'USAGE DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE.**

En vertu des pouvoirs que confère la Loi sur les municipalités du N.-B., Chapitre M-22, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 57-03-2014 Arrêté municipal du Village de Pointe-Verte relatif aux conditions générales d'utilisation et aux redevances d'usage du service d'égout sanitaire.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-VERTE, DÛMENT RÉUNI, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Index

1. Définitions	2
2. Buts.....	3
3. Administration du réseau d'égouts sanitaires	3
4. Fonctionnement du réseau d'égouts sanitaires et restrictions d'utilisations.....	3
5. Raccordement au réseau d'égouts sanitaires	6
6. Redevance d'usage.....	8
7. Facturation et perception	8
8. Recouvrement.....	9
9. Prolongement du réseau d'égouts sanitaires	11
10. Application de l'arrêté.....	11
11. Infractions	12
12. Renseignements personnels	12
Annexe A - Propriétés desservies par le réseau d'égouts sanitaires	13
Annexe B - Autorisation de raccordement au réseau d'égout sanitaire	14
Annexe C - Exemptions des redevances d'usage	15
Annexe D - Formulaire de demande d'exemptions des redevances d'usage	16
Annexe E - Redevance d'usage par unités	18

1. DÉFINITIONS

1.1. Dans le présent arrêté, à moins que le contexte le spécifie autrement,

- 1.1.1. « Administrateur » désigne l'administrateur ou directeur général du Village de Pointe-Verte ou son représentant dûment autorisé;
- 1.1.2. « Alignement » désigne la limite commune d'un lot et d'une rue publique/privée ou droit de passage;
- 1.1.3. « Appartement » désigne un logement dans une habitation, composé de deux ou plusieurs pièces, destinés à l'usage d'un particulier ou d'une famille, et équipé d'installations culinaires et sanitaires, réservées à leur usage exclusif;
- 1.1.4. « Conseil » désigne le conseil municipal du Village de Pointe-Verte, composé du maire et de ses conseiller(e)s;
- 1.1.5. « Eaux usées sanitaires » désigne la combinaison des eaux usées transportées par voie d'eau, contenant des matières animales, végétales ou minérales en suspension ou solution et provenant des résidences et établissements commerciaux, industriels et autres dont sont exclues les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines;
- 1.1.6. « Égout pluvial » désigne une conduite d'égout évacuant les eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de caniveaux, eaux de ruissellement des toits, eaux de ruissellement de sous-sol et de fondation, à l'exclusion des eaux usées domestiques et des matières usées industrielles;
- 1.1.7. « Égout sanitaire » désigne une conduite d'égout collectant et transportant les matières usées transportées par voies d'eau provenant des résidences et établissements commerciaux, industriels et autres et ne collectant pas intentionnellement les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines;
- 1.1.8. « Égout secondaire » désigne une conduite d'égout en provenance d'un immeuble et menant à l'égout sanitaire;
- 1.1.9. « Habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement ou une habitation comptant un deuxième logement qui occupe le sous-sol de cette habitation;
- 1.1.10. « Habitation à deux logements » désigne toute habitation comprenant deux unités de logement pourvues d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun;
- 1.1.11. « Habitation logements multiples » désigne toute habitation en rangée ou à étage comprenant trois unités de logement et plus sous un même toit. Dans le cas d'une habitation à étage, chaque unité de logement doit donner sur un vestibule ou un couloir commun;
- 1.1.12. « Habitation en rangée » désigne toute habitation comprenant trois unités de logements ou plus sous un même toit, lesdites unités étant séparées chacune par un mur mitoyen vertical. Chaque unité de logement possède sa propre entrée séparée donnant directement accès à l'extérieur ou sur un vestibule ou un couloir en commun;

- 1.1.13. « Habitation semi-détachée » désigne toute habitation à deux unités de logements qui sont jumelées et séparées par un mur mitoyen vertical, lesdites unités étant toutes situées sous un même toit, et possédant chacune sa propre entrée séparée donnant à l'extérieur;
- 1.1.14. « Immeuble » désigne tout bâtiment et inclut une résidence, édifice d'affaires, institutions et établissements commerciaux et industriels;
- 1.1.15. « Personne », « propriétaire », « usager » désigne tout individu, firme, compagnie, association, institution, société, corporation ou groupe possédant une propriété adjacente au réseau d'égout sanitaire et que l'immeuble soit ou non raccordé au dit système;
- 1.1.16. « Redevance d'usage » désigne une taxe ou une redevance imposée à une ou plusieurs catégories du service d'égout sanitaire pour autant que cette taxe ou redevance soit uniforme dans chaque catégorie; et
- 1.1.17. « Réseau d'égout sanitaire » désigne un réseau comportant deux ou plusieurs égouts collecteurs communiquant entre eux et ayant un ou plusieurs émissaires d'évacuation communs et s'entend également des stations de pompes, des conduites de refoulement, des siphons, des autres dispositifs analogue et des installations d'évacuation analogue et des installations d'évacuation des eaux usées nécessaires.
- 1.1.18. « Unité de logement » désigne une unité d'habitation formée d'un ensemble de pièces destinées à l'usage exclusif d'une famille ou d'un ménage. Aucune unité de logement ne peut compter (contenir) plus d'une cuisine. Toute unité de logement doit être accessible de l'extérieur par une porte ou par un vestibule commun sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie une autre unité de logement.

2. BUTS

2.1. Cet arrêté a pour but de :

- 2.1.1. Fixer les conditions régissant l'administration, la supervision et la surveillance du fonctionnement du réseau d'égout sanitaire;
- 2.1.2. Fixer les conditions régissant les demandes de raccordement au réseau d'égout sanitaire;
- 2.1.3. D'établir les modalités de facturation, de perception et de recouvrement; et,
- 2.1.4. D'établir l'imposition de pénalités en cas de non-respect des conditions et règlements énoncés dans le présent arrêté.

3. ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

- 3.1. Sous réserve de l'approbation du conseil, l'administrateur, administre, supervise et surveille le fonctionnement du réseau d'égout sanitaire.
- 3.2. Le conseil peut nommer les fonctionnaires, employés et sous-traitants nécessaires au bon fonctionnement continu du réseau d'égout sanitaire.

3.3. Sous réserve des directives et l'approbation du conseil, l'administrateur et/ou employés désignés par celui-ci :

- 3.3.1. Supervise l'entretien et toute nouvelle construction du réseau d'égout sanitaire;
- 3.3.2. Peut définir par règlement les fonctions de tous les employés municipaux qui effectuent des travaux relatifs au réseau d'égout sanitaire;
- 3.3.3. Doit faire tracer des plans du réseau d'égout sanitaire indiquant l'emplacement, la profondeur, la pente, les matériaux, la dimension, la forme, l'épaisseur et la construction des canalisations ainsi que tous les rajouts et toutes les modifications apportées à l'occasion au réseau d'égout sanitaire;
- 3.3.4. Doit tenir ou faire tenir un registre de tous les travaux effectués dans le cadre du réseau d'égout sanitaire, ce registre devant indiquer le coût de la main d'œuvre et des matériaux pour chaque travail, la profondeur de la canalisation, et tout autre détail de chaque travail ordonné par le conseil; et,
- 3.3.5. Doit tenir ou faire tenir un registre de tous les travaux d'inspection effectués aux stations de pompage, à l'étang d'épuration des eaux usées et aux regards de visite et tout autre détail tel qu'ordonné par le conseil.

4. FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE ET RESTRICTIONS D'UTILISATION

- 4.1. Sous réserve du présent arrêté, seuls les égouts sanitaires de nature domestique doivent être rejetés dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Pointe-Verte.
- 4.2. Tout propriétaire d'un immeuble situé sur un terrain le long duquel une ligne de collection des égouts sanitaires est en place doit procéder, sans délai, au raccordement dudit immeuble au réseau d'égout sanitaire. Les propriétés visées par le présent article sont indiqués à l'ANNEXE « A ».
 - 4.2.1. En vertu du présent article, le propriétaire qui ne procède pas au raccordement doit payer la redevance d'usage et ceci selon le même tarif que s'il utilisait le service.
 - 4.2.2. En vertu du présent article, le propriétaire dont la façade avant d'un immeuble existant (au 1er janvier 1994) est située à plus de 38.5 mètres (125 pieds) de l'alignement n'est pas tenu de procéder au raccordement dudit immeuble au réseau d'égout sanitaire.
 - 4.2.3. En vertu du présent article, tout nouvel immeuble situé le long d'une ligne de collection des égouts sanitaires doit être raccordés au système d'égouts sanitaires et la redevance d'usage doit être acquittée par le propriétaire selon la proportion de journées depuis le début de construction de l'immeuble et le nombre de journées dans l'année.

- 4.2.4. Sous réserve de l'article 4.2.2 et 4.2.5, nul ne doit construire ou entretenir de puisard, fosse septique, fosse d'aisance ou autre installation destinée ou servant à évacuer les eaux usées aux endroits où le service d'égout sanitaire est installé.
 - 4.2.5. Certains immeubles pourront être exemptés de l'obligation de se raccorder dans des situations où la pente ou la structure du sol ne permet pas de procéder audit raccordement.
 - 4.2.6. Les obligations ci-dessus n'empêchent pas l'administrateur ou son représentant à procéder au débranchement du service suite au non-paiement des redevances d'usage selon les procédures décrites dans cet arrêté.
- 4.3. Aucune personne ne devra décharger ou causer la décharge d'eau de surface, d'eau de terrain, d'égout de toit, d'eau souterraine, d'eau provenant de tuyaux de fondation ou de drains de plancher de cave, dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Pointe-Verte.
- 4.4. Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit de déverser, faire déverser ou continuer à déverser les substances suivantes dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Pointe-Verte :
- 4.4.1. Du liquide ou de la vapeur ayant une température supérieure à 75°C;
 - 4.4.2. De la cendre, du sable, de la terre, de la boue, de la paille, du métal, du verre, des pigments, des chiffons, des textiles, du goudron, du bois, des produits de bois, des fibres de papier et des plastiques, ou toute autre substance visqueuse ou colloïdale susceptible d'obstruer les égouts ou de nuire de quelque autre façon au bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées;
 - 4.4.3. Des déchets d'animaux comme les poils, les bois, la fourrure, les plumes, les intestins ou parois d'estomac, le contenu de la panse ou les intestins, les peaux ou morceaux de peaux, les sabots, les ongles, les cornes, les os et la chair;
 - 4.4.4. Des eaux ou des matières usées susceptibles de renfermer plus de 150 milligrammes par litre d'huile ou de graisse d'origine animale ou végétale ou plus de 15 milligrammes par litre d'huile ou de graisse minérale, ou de goudron;
 - 4.4.5. Des eaux ou des matières usées ayant un PH inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 ou toute autre propriété corrosive susceptible d'endommager les installations, le matériel et les procédés de traitement ou de représenter un danger pour le personnel;
 - 4.4.6. De l'essence, du benzène, du naphte, du mazout, de l'acétone, des solvants ou d'autres liquides, solides ou gaz inflammables ou explosifs;
 - 4.4.7. Des eaux ou des matières usées contenant du cyanure, du chrome, du cadmium, du cuivre ou des sulfures, ou contenant des substances toxiques en quantité suffisante pour nuire au traitement des eaux usées ou représenter un danger pour l'homme ou les animaux;
 - 4.4.8. Des gaz nocifs ou malodorants ou une substance susceptible de causer une gêne pour le public;

- 4.4.9. Des eaux ou des matières usées contenant des substances dont la nature et la qualité sont telles que leur traitement à une installation de traitement des eaux usées relevant de la municipalité nécessiterait des dépenses ou des soins exceptionnels;
 - 4.4.10. Des eaux ou des matières usées contenant plus de 50 microgrammes par litre d'équivalents phénoliques;
 - 4.4.11. De l'eau ou des matières usées contenant plus de 1500 milligrammes par litre de chlorures ou de sulfates; et
 - 4.4.12. Des eaux ou des matières usées ayant une demande biochimique d'oxygène de cinq jours ou une concentration totale de solides en suspension supérieure à 400 milligrammes par litre.
- 4.5. Lorsque les caractéristiques de certaines eaux usées sanitaires ne sont pas conformes à l'article 4.4, le propriétaire de l'installation qui produit les eaux usées doit installer, à ses frais, un dispositif de prétraitement afin de ramener les caractéristiques de ces eaux usées dans les limites fixées.
- 4.6. Lorsqu'il le juge nécessaire, le conseil peut obliger tout propriétaire de biens-fonds servant à des fins industrielles ou commerciales et raccordés au réseau d'égout sanitaire de la municipalité à installer des boîtes à graisse, des bacs de décantation pour les hydrocarbures, des appareils dessableurs ou d'autres dispositifs afin d'assurer une bonne évacuation des matières usées liquides contenant de la graisse ou des matières usées d'usine ou d'abattoirs en trop grandes quantités, ou des matières usées inflammables ou autres éléments dangereux.
- 4.7. Tous les dispositifs visés doivent être du type et de la capacité approuvés par le conseil et être placés de façon à pouvoir être nettoyés et inspectés facilement.
- 4.8. Les boîtes à graisse et les bacs de décantation pour les hydrocarbures doivent être faits de matériaux imperméables susceptibles de résister à des changements brusques et extrêmes de température et construits solidement, être étanches et être dotés de couvercles amovibles qui, une fois visés, doivent être étanches à l'eau et aux gaz.
- 4.9. Le conseil peut obliger le propriétaire d'un établissement industriel ou commercial desservi par une canalisation d'égout sanitaire à installer un regard de visite approprié dans la canalisation de service afin de faciliter l'observation, l'échantillonnage et le mesurage des matières usées.
- 4.10. Aucune personne autre que les employés du Village de Pointe-Verte, ou leur représentant, dans l'exercice de leur fonction, ne doivent enlever, déplacer ou obstruer les couvercles des regards de visite.

5. RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

- 5.1. Tout propriétaire doit déposer auprès de l'administrateur, ou son représentant dûment nommé, une demande de permis d'égout sanitaire au moyen de la formule inclut à L'ANNEXE « B ».
 - 5.1.1. Avant d'être raccordé à l'égout sanitaire,
 - 5.1.2. Avant de prolonger son réseau privé d'égout sanitaire ou d'y ajouter des appareils sanitaires,
 - 5.1.3. Avant de remplacer ou réparer une canalisation d'égout sanitaire.
 - 5.1.4. Un permis de plomberie doit être annexé à la demande de raccordement afin qu'un permis de raccordement soit émis.
- 5.2. Lors du dépôt d'une demande de permis d'égout sanitaire, le propriétaire doit verser au Village de Pointe-Verte les frais relatifs, tel qu'établi par résolution du conseil, le frais inclut le prolongement d'un tuyau d'égout secondaire de la ligne principale jusqu'à l'alignement du terrain ou de la servitude. Les frais sont applicables si une sortie n'est pas déjà existante. Aucun permis ne sera émis avant le paiement des frais.
- 5.3. Le frais de connexion est fixé à :
 - 5.3.1. 0\$
- 5.4. Lors du dépôt de la demande de raccordement, une copie de cet arrêté sera remise au demandeur du permis.
- 5.5. Aucun raccordement d'un immeuble au réseau d'égout sanitaire du Village de Pointe-Verte ne sera permis, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai d'une autre année sans avoir obtenu au préalable une permission écrite du conseil. Aux fins d'application de la section 8 de cet arrêté, les dates ci-dessus ne s'appliquant pas à l'application des procédures de recouvrement.
- 5.6. Sans restreindre la portée des articles du présent arrêté, le conseil ne devra, en vertu du Code de Plomberie du N.-B., autoriser de raccordement d'une installation de plomberie à son réseau d'égout sanitaire que si un permis de plomberie a été délivré à l'entrepreneur de plomberie devant effectuer les travaux.
- 5.7. Sans restreindre la portée des articles du présent arrêté, les travaux de raccordements seront soumis aux différentes dispositions applicables en vertu du Code National de la Plomberie du Canada et le Code de Plomberie du N.-B.
- 5.8. Avant d'ensevelir les travaux, le propriétaire est responsable de contacter la municipalité afin qu'un formulaire d'inspection soit complété.

- 5.9. Tout propriétaire d'un immeuble, recevant le service d'égout sanitaire du Village de Pointe-Verte, doit permettre à l'administrateur, de venir sur la propriété et dans l'immeuble desservi afin de vérifier si le présent arrêté est respecté.
- 5.10. Une fois les travaux de raccordement terminés et approuvés par le Village de Pointe-Verte, le propriétaire doit abandonner le puisard, fosse septique, fosse d'aisance ou autre installation destinée ou servant à évacuer les eaux usées et le faire combler au moyen d'un matériau approprié.
- 5.11. Lorsque le propriétaire omet d'enlever ou de fermer une fosse d'aisance, une fosse septique, un puisard ou toute autre installation d'égout privé situés sur le bien conformément au présent arrêté après en avoir reçu l'avis du Village de Pointe-Verte, ce dernier peut faire effectuer tous les travaux nécessaires au respect de l'avis et s'en faire rembourser le coût du propriétaire.
- 5.12. Lorsque le Village de Pointe-Verte est appelé à désobstruer ou réparer un égout secondaire desservant une propriété et qu'il est déterminé que l'égout n'est pas obstrué ou endommagé dans le périmètre des terrains municipaux, le propriétaire doit payer les coûts du matériel et du personnel de la municipalité.
- 5.13. Lorsqu'il est prouvé que l'égout était obstrué ou endommagé dans le périmètre des terrains municipaux, les frais des travaux sont couverts par la municipalité.
- 5.14. Le Village de Pointe-Verte ne doit pas être tenu responsable de tout dommage ou dégât qui seraient occasionnés par l'interruption du service d'égout ou l'écoulement intermittent du réseau d'égout sanitaire.

6. REDEVANCES D'USAGE

- 6.1. La cédule des redevances d'usage est établie par catégorie selon les différents types d'immeubles et la catégorie de service où ils se situent. La cédule des redevances d'usage est définie à l'ANNEXE « F ».
- 6.2. La redevance par unité est fixée à :
- 6.2.1. 375\$ par unité
- 6.3. Tout propriétaire doit s'acquitter des redevances d'usage; toutefois, un propriétaire pourra être assujéti à une exemption partielle ou complète de la redevance d'usage dans la mesure où il répond aux critères tels que définis à l'ANNEXE « C » inclut dans le présent arrêté. Le propriétaire visé par le présent article devra présenter une demande d'exemption au moyen du formulaire prescrit à l'ANNEXE « D » inclut dans le présent

arrêté. Il est de la responsabilité du propriétaire de demander une exemption. Une exemption ne peut être appliquée rétroactivement.

7. FACTURATION ET PERCEPTION

- 7.1. La période couverte par chaque année de facturation sera du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année et le propriétaire aura le choix parmi les périodes suivantes pour le paiement de la redevance d'usage :
 - 7.1.1. une fois par année, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, alors qu'une escompte de 4% sera applicable, en autant que les arriérages et les intérêts aient été acquittés;
 - 7.1.2. deux fois par année, au plus tard le 31 janvier & le 31 juillet de l'année en cours, alors qu'un escompte de 2% sera applicable, en autant que les arriérages et les intérêts aient été acquittés;
 - 7.1.3. douze fois par année et payable au plus tard le 21 de chaque mois correspondant au mois de la facture émise.
- 7.2. La facture de redevance d'usage sera généralement expédiée aux propriétaires à la dernière adresse connue; tout propriétaire doit aviser l'administrateur de tout changement d'adresse.
- 7.3. La perception se fera au bureau de la municipalité durant les heures normales d'ouverture, un chèque peut être expédié au bureau municipal, une entente de paiement préautorisé peut être établie ou toute autre méthode de paiement telle qu'établie par l'administration.
- 7.4. Si un chèque devait être sans fond, les frais bancaires associés seront portés au compte.
- 7.5. Toute négligence, omission ou erreur qui se produirait de la part de l'administrateur ou de son(sa) délégué(e) dans l'établissement d'une facture, dans l'émission d'un reçu ou encore par la non-émission d'une facture ne dégage en aucune façon un usager d'acquitter les redevances qui sont fixées et définies dans le présent arrêté et lesdites redevances sont reconnues être payables au Village de Pointe-Verte et constituent un lien vis-à-vis celui-ci.

8. RECOUVREMENT

- 8.1. Un frais d'intérêt de 1,5 % sera appliqué à tout montant en souffrance.
- 8.2. Perception des impayées.

Les étapes de notification suivantes seront suivies pour les comptes impayés

1. Un avis de compte est envoyé mensuellement comprenant le solde du compte et le montant mensuel dû.
 2. Après trois paiements manqués, une lettre sera jointe à l'avis de compte faisant mention du montant dû et encourageant le paiement automatique.
 3. Après quatre paiements manqués et/ou après l'atteinte d'un solde de 400\$ au compte, une lettre sera jointe à l'avis de compte afin d'expliquer la procédure de déconnexion et des options de paiement possibles.
 4. Après cinq paiements manqués, une lettre enregistrée faisant état de la situation et des étapes suivantes sera envoyée. Le frais d'envoi de cette lettre sera ajouté au solde du compte.
 5. Un minimum de deux semaines après l'envoi de la lettre avisant du début des procédures de déconnexion, un marqueur sera placé au niveau de la connexion avec une note avisant que la déconnexion aura lieu dans un minimum de deux semaines. Un frais de 50\$ sera appliqué au compte lorsqu'un marqueur doit être placé. Ce frais devra être payé en plus de la redevance ou du montant prévu à l'entente afin d'éviter la déconnexion.
 6. Après un délai minimal de deux semaines suivant le placement du marqueur, la connexion d'égout sera débranchée par le contracteur de la municipalité. Le frais réel de déconnexion sera chargé au compte du propriétaire.
- 8.3. En tout temps avant la déconnexion, un propriétaire peut stopper le processus de déconnexion en procédant au paiement de son compte ou en établissant une convention de paiement selon les termes de cet arrêté. Si le contracteur de la municipalité est présent sur place afin de procéder à une déconnexion, le solde du compte, incluant le frais du contracteur, doit être réglé en entier pour stopper la déconnexion,
- 8.4. Si un propriétaire ayant établi une entente ne la respecte pas de manière régulière, le conseil municipal peut décider de débrancher la connexion à moins que le solde entier du compte ne soit payé par le propriétaire avant que la déconnexion n'ait lieu. Une lettre faisant état du processus et de la date prévue de déconnexion sera envoyée au propriétaire.
- 8.5. S'il y a débranchement de la connexion pour paiements manqués, les redevances mensuelles et les frais d'intérêts continueront d'être appliqués au compte.
- 8.6. Le paiement du solde du compte ainsi que le frais de connexion sont requis avant que la connexion ne soit rétablie.
- 8.7. Une entente écrite peut être conclue avec l'administrateur afin de procéder au paiement du solde du compte du propriétaire, un locataire ou toute autre personne peut s'engager à payer la redevance et les sommes dues sans décharger le propriétaire de sa responsabilité face aux sommes dues. Les paramètres de cette entente sont les suivantes :

- 8.7.1. Le propriétaire doit s'engager à payer la redevance mensuelle ainsi que l'intérêt courant ou un montant au moins égal à la redevance en guise de paiement d'intérêt si ceux-ci sont plus élevés que la redevance mensuelle.
- 8.7.2. Si un propriétaire effectue ses paiements selon l'entente établie durant une période de 12 mois consécutifs sans retard, un montant égal aux intérêts courus de cette période sera enlevé du solde du compte.
- 8.7.3. Si le propriétaire cesse ses paiements après avoir conclu une entente avec la municipalité, la procédure de déconnection reprendra à partir de l'étape 5.
- 8.7.4. Si la redevance d'usage venait à changer à la baisse durant la période de l'entente, le montant tel qu'entendu dans l'entente ne changera pas.
- 8.8. Malgré les procédures prévues à cet arrêté, Le conseil municipal de Pointe-Verte se réserve le droit d'entreprendre des démarches légales en tout temps afin de récupérer les montants dus.
- 8.9. Dus à des considérations comptables, le conseil municipal se réserve le droit de radier les montants dus à son système comptable, stopper la facturation des intérêts ou la perception des redevances. Ces actions ne signifient pas une renonciation du conseil aux sommes dues par le propriétaire.
- 8.10. Malgré les dispositions de cet arrêté, le conseil municipal se réserve le droit d'établir des ententes individuelles ou d'entreprendre des démarches différentes selon une situation de cas par cas pour les comptes ayant un solde impayé supérieur à 2 000\$

9. PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

- 9.1. Un prolongement au réseau d'égout sanitaire proposé par un promoteur doit être construit seulement après que le ministre de l'Environnement du N.-B., l'ingénieur du Village de Pointe-Verte et le conseil ont approuvé les plans et devis.
- 9.2. Les égouts collecteurs sanitaires doivent être situés à une profondeur suffisante pour recevoir l'écoulement des eaux usées provenant des bâtiments voisins existants ou à venir.
- 9.3. Lorsque les égouts collecteurs sanitaires du lotissement doivent se déverser dans un égout collecteur sanitaire existant et appartenant à la municipalité, les raccordements ne doivent être faits qu'aux endroits approuvés par écrit par le conseil.
- 9.4. Si le raccordement à l'égout collecteur sanitaire existant ne se fait pas au niveau d'un regard de visite, le promoteur est tenu d'installer un regard de visite approprié et il est

responsable de tous les frais du raccordement, et notamment des réparations des routes et des égouts existants requises par le conseil.

- 9.5. Une fois les installations de service terminées, le promoteur doit demander au conseil d'approuver l'exécution des travaux du lotissement. Le conseil peut exiger du promoteur qu'il présente des copies des résultats de toutes les épreuves, notamment les épreuves d'exfiltration et d'infiltration auxquelles le réseau d'égout sanitaire a été soumis. À cette date, le promoteur doit fournir au conseil un exemplaire susceptible d'être reproduit des plans détaillés des constructions indiquant la totalité des services, des dimensions des canalisations, des niveaux, des puisards, des dépendances et des raccordements de service. Toutes les élévations doivent être des élévations géodésiques.
- 9.6. Une fois que le conseil a approuvé l'exécution des travaux, le promoteur doit garantir tous les travaux effectués dans le lotissement pendant les douze (12) mois suivants.
- 9.7. Les parties du réseau d'égout sanitaire situées dans le périmètre des voies publiques et les servitudes requises deviennent la propriété du Village de Pointe-Verte une fois le certificat d'exécution des travaux délivré.

10. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

- 10.1. Aucun article du présent arrêté ne doit être interprété comme étant une garantie prévenant l'interruption ou le mal fonctionnement du réseau d'égout sanitaire.

11. INFRACTIONS

- 11.1. Quiconque enfreint les articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.10, 5.1, 5.8, 5.10, et 5.11 du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 140,00\$ et d'au plus l'amende maximale établie en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

12. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 12.1. Dans le but d'administrer le système d'égouts sanitaire, certains renseignements personnels seront recueillis, notamment, le nom, l'adresse, les informations bancaires, le numéro de téléphone et le type de résidence.

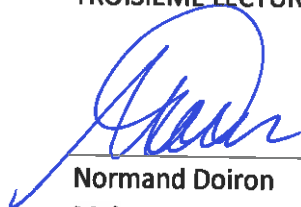
12.2. Toutes questions sur le but de la collecte, l'utilisation de ces renseignements ou leur protection peuvent être adressées aux bureaux municipaux.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 15 décembre 2014

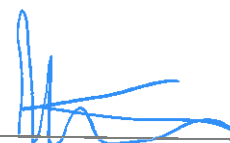
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 15 décembre 2014

LECTURE INTÉGRALE : 26 JANVIER 2015

TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION : 26 JANVIER 2015



Normand Doiron
Maire



Vincent Poirier
Secrétaire

Propriétés desservies par le réseau d'égouts sanitaires.

Le conseil municipal du Village de Pointe-Verte établi que les propriétés situées en périphérie des routes et/ou rues suivantes, et sur lesquelles est logé un immeuble, sont tenues de se raccorder au réseau d'égout sanitaire du Village de Pointe-Verte et d'acquitter les redevances d'usage :

- a) Route 134 (rue Principale) : de la limite sud et en direction nord jusqu'à la fin du système.
- b) Rue de la Gare : de l'intersection de la route 134 (rue Principale) jusqu'à l'emprise de la voie ferrée
- c) Rue du Moulin
- d) Rue des Chalets (incluant les chalets et le chemin d'accès privé)
- e) Rue du Ruisseau-ouest
- f) Rue du Ruisseau-est
- g) Rue de l'École
- h) Rue du Parc-Ouest
- i) Rue du Havre
- j) Rue Savoie
- k) Rue Éric
- l) Rue Comeau
- m) Rue du Parc-Est
- n) Rue Samuel
- o) Rue des Forges
- p) Rue Fournier
- q) Rue du Lac
- r) Rue du Quai
- s) Rue de la Carrière

Autorisation de raccordement au réseau d'égout sanitaire

Numéro du permis de plomberie :	Frais*:	Date :
---------------------------------	---------	--------

*Si des frais sont exigibles, ceux-ci doivent être versés avant l'émission de l'autorisation de raccordement.

La présente autorisation donne droit au propriétaire de raccorder une ligne d'égout sanitaire de son bâtiment au réseau d'égout sanitaire du Village de Pointe-Verte conformément aux dispositions de l'arrêté municipal 57-04-2014.

Cette autorisation est valide du 15 mai au 1^{er} octobre de chaque année.

Nom du propriétaire :	
Adresse civique :	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Adresse de l'immeuble où devra se faire le raccordement :	
Nom et adresse du contracteur :	
Date du début des travaux :	
Date anticipée pour les travaux complétés :	
Type d'utilisation :	

Engagements du propriétaire	Cochez
J'ai reçu une copie de l'arrêté municipal du Village de Pointe-Verte relatif aux conditions générales d'utilisation et aux redevances d'usage du service d'égout sanitaire. Je m'engage à en faire la lecture et à utiliser le service d'égout sanitaire selon les conditions de l'arrêté.	
Je suis le propriétaire (ou l'agent autorisé) nommé dans la demande de permis ci-dessus.	
Je m'engage à communiquer la date du début des travaux et à ne pas ensevelir l'ouvrage avant inspection par un représentant de la municipalité.	
Je m'engage à donner accès à ma propriété aux représentants municipaux afin que ceux-ci puissent s'assurer du respect des conditions de l'arrêté mentionné ci-dessus.	
Je conviens de ne pas déposer à l'encontre du Village de Pointe-Verte aucune réclamation en raison de dégâts causés, de quelque façon que ce soit, aux biens qui se trouvent sur la propriété nommée dans la demande de permis ci-dessus, par la construction, l'utilisation ou l'existence du tuyau d'égout secondaire et m'engage à garantir le Village de Pointe-Verte contre toute réclamation de ce type.	

Signature du demandeur _____

Signature du représentant autorisé de la municipalité _____

Annexe C

Exemptions des redevances d'usage

EXEMPTION NUMÉRO 1

Tout propriétaire d'un immeuble construit avant le 1^{er} janvier 1994 dont la façade avant de l'immeuble est située à plus de 38.5 mètres (125 pieds) de l'alignement sera exempt de la redevance d'usage, si celle-ci n'est raccordée au réseau d'égout sanitaire.

EXEMPTION NUMÉRO 2

abrogé

EXEMPTION NUMÉRO 3

abrogé

EXEMPTION NUMÉRO 4

Le propriétaire d'une habitation à logements multiples, d'une habitation à deux logements, d'une habitation en rangée ou d'une habitation semi-détachée dont l'un ou des logements sont vacants peut faire application pour une exemption de redevance d'usage au moyen de formulaire du type de l'ANNEXE « D » du présent arrêté s'il consent aux termes et conditions y étant définis. L'exemption de la redevance d'usage ne pourra excéder une demi-unité par logement et sera accordé sur une base temporaire de trois mois renouvelables.

EXEMPTION NUMÉRO 5

Dans le cas d'une habitation à logements multiples, d'une habitation à deux logements, d'une habitation en rangée ou d'une habitation semi-détachée, le propriétaire, dans la mesure où il réside dans l'immeuble, peut faire application pour une exemption de redevance d'usage, au moyen du formulaire du type de l'ANNEXE « D » du présent arrêté s'il consent aux termes et conditions y étant définis, pour le logement supplémentaire si ce dernier est occupé par les parents immédiats (père, mère, belle-mère, beau-père) du propriétaire et dont l'âge de l'un est de 65 ans et plus.

EXEMPTION NUMÉRO 6

Le propriétaire d'une maison délabrée non habitable peut faire une application pour exemption de redevance au moyen du formulaire du type de l'ANNEXE « D ». Pour être considérée comme telle, la maison ne devrait pas être connectée au réseau électrique et ne devrait être utilisé à aucune fonction que ce soit.

**Formulaire de demande d'exemptions des redevances d'usage**

Date :
Adresse de la résidence pour laquelle l'exemption s'appliquerait :
Type d'exemption (voir annexe précédente) :
Explication de la situation qualifiant pour l'exemption :

Si approuvé, cette demande d'exemption peut être révoquée en tout temps par la municipalité de Pointe-Verte.

J'autorise un représentant de la municipalité à faire des visites périodiques à mon bâtiment afin de constater la validité de la demande d'exemption et d'administrer les arrêtés municipaux en vigueur.

Signature du demandeur

Signature du représentant autorisé de la municipalité

Redevance d'usage par unités

Catégories	Unités	Conditions
1. Habitation unifamiliale	1	
2. École	1 (minimum de 10 unités)	Par 15 personnes
3. Habitation à logements multiples	1	Par unité de logement
4. Résidence pour personnes âgées	1	Par logement
5. Brasserie/Taverne	2	
6. Salles communautaires	1 (selon le rapport du prévôt aux incendies)	Par 75 espaces
7. Garage/dépanneur/épicerie	1	
8. Salon de coiffure dans une résidence	0	
9. Commerce dans une résidence unifamiliale	0	
10. Habitation à deux logements, habitation en rangée, habitation semi-détachée.	1	Par unité de logement
11. Église	0	
12. Biens municipaux	0	
13. Garçonnière dans une résidence unifamiliale	0	
14. Foyer de soins pour personnes à besoins spéciaux annexé à une résidence	$\frac{1}{4}$ plus 1	Pour chaque pensionnaire Pour la résidence